

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/ 81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

03 octobre Décret n° 2016-1544 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

1419

Décret n° 2016-1544 du 03 octobre 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

2016

29 septembre Décret n° 2016-1535 portant application de la

loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte

partielle des listes électorales

1420

29 septembre Décret n° 2016-1536 portant application de la

loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant

une carte d'identité biométrique CEDEAO.....

1422

PARTIE OFFICIELLE

DECREE :

Article premier. - Le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié en son article premier :

PRIMATURE

Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

Ajouter :

« Agence nationale de la recherche scientifique appliquée (ANSRA) »

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Autres administrations*Supprimer :*

« Agence nationale de la recherche scientifique appliquée (ANRSA) »

Le reste étant inchangé.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITÉ PUBLIQUE**

Décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales couplée avec l'instruction de la carte d'Identité biométrique CEDEAO, il est apparu nécessaire d'élaborer le présent projet de décret qui fixe les règles de cette opération. L'exécution de cette refonte sera assurée par des commissions administratives établies aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Ces commissions, au plan national, outre leur composition habituelle seront assistées par au moins un opérateur fourni par la DAF, chargé de recueillir les données biométriques sous la responsabilité du Président. Elles ont une compétence nationale.

Elles ont pour tâche d'inscrire les nouveaux électeurs, de confirmer l'inscription des électeurs qui désirent demeurer dans le fichier et de procéder aux modifications d'adresse ou de circonscription électorale. Elles sont également chargées de la distribution des nouvelles cartes d'électeur conformément aux dispositions du Code électoral.

A l'étranger ces commissions sont appuyées par des missions partant du Sénégal. Leur compétence se confond aux limites territoriales de la juridiction.

Pour une meilleure maîtrise des opérations et dans un souci d'efficacité et d'opérationnalité, l'option a été prise de procéder à un démarrage progressif sur l'ensemble du territoire avec l'institution au moins d'une commission dans chaque préfecture et dans chaque sous-préfecture avant de réajuster au fur et à mesure en tenant compte du potentiel électoral, des réalités démographiques et des spécificités de chaque localité, par la mise en place de nouvelles commissions fixes ou itinérantes.

A la fin des opérations, les listes, provisoires des électeurs sont publiées et une période contentieuse de quinze (15) jours est ouverte. Au terme du traitement des dossiers issus du contentieux, les listes définitives seront publiées.

Des arrêtés pris respectivement par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur fixeront les dates de démarrage et de clôture des opérations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
 VU le Code électoral, modifié ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECREE :

Article premier. - En application de la loi portant refonte partielle des listes électorales, il est mis en place dans chaque préfecture et sous-préfecture une commission administrative au moins. Cette commission a une compétence nationale.

A l'étranger, il est mis en place au moins une commission par juridiction.

Ces commissions sont chargées de la refonte partielle des listes électorales. Leur compétence est circonscrite aux limites territoriales de la juridiction où elles siègent.

La commission administrative est composée d'un Président nommé par l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente, de représentants de partis politiques légalement constitués et d'un contrôleur de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que du maire ou de son représentant pour les commissions siégeant au niveau national. Le président de la commission procède à des opérations d'inscription, de confirmation d'inscription et de modification d'adresse électorale.

Art. 2. - Sont concernés par les opérations :

- tous les électeurs inscrits soit sur la liste des électeurs de l'intérieur, soit sur celle de l'étranger ;
- tous les électeurs militaires et paramilitaires. Ces derniers seront répartis dans les circonscriptions électorales des électeurs civils et selon les mêmes modalités que ces derniers ;
- tout citoyen ayant 18 ans révolus et souhaitant s'inscrire sur une liste électorale ;
- tous les électeurs désireux de modifier leur adresse électorale.

Art. 3. - La commission administrative est dotée d'outils informatiques servant à recueillir les données biométriques, d'état civil et électoral.

Art. 4. - L'électeur se présente à la commission muni de sa carte nationale d'identité ou de sa carte d'électeur et de la photocopie de la carte présentée. Il décline l'opération qui le concerne : confirmation de son inscription, nouvelle inscription, modification d'adresse ou de circonscription électorale.

Le président de la commission, au vu de la pièce requise présentée, remplit les formulaires dédiés aux opérations et délivre au requérant un récépissé dument visé par lui-même et par le contrôleur de la CENA.

La photocopie de la carte présentée est annexée au formulaire déjà rempli.

Art. 5. - A l'issue des opérations, deux états sont édités : une liste des électeurs ayant confirmé leur inscription ainsi que ceux ayant modifié leur adresse électorale et une autre comportant les nouveaux inscrits.

Les deux états forment la liste électorale provisoire qui fera l'objet d'une publication par commune, à l'intérieur du pays et par consulat ou mission diplomatique, à l'étranger. Cette publication dure 15 jours.

Le président de commission intègre les électeurs omis après présentation du récépissé. En cas de refus motivé, le Président du tribunal d'instance saisi, prend une décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine. Cette décision rendue en dernier ressort peut être attaquée devant la Cour suprême.

A l'étranger, le Chef de mission diplomatique joue le rôle de Président de tribunal d'instance.

Art. 6. - Dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de publication et de contentieux, les listes définitives sont publiées et constituent le nouveau fichier général des électeurs.

Art. 7. - La carte d'identité biométrique CEDEAO éditée comporte des données électorales et fait office de carte d'électeur. La distribution est faite par les mêmes commissions conformément aux dispositions du Code électoral.

Les demandes de duplicita se font dans les mêmes conditions que pour celles ne comportant pas de données électorales.

Art. 8. - Les modalités de fonctionnement des commissions administratives ainsi que les dates de démarrage et de clôture sont fixées au niveau national par un arrêté du Ministre en charge des Elections et à l'étranger par un arrêté du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 9. - "Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités d'application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

En effet, l'institution d'une carte d'identité biométrique constitue la décision majeure adoptée par la quarante sixième (46^{me}) session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Abuja le 15 décembre 2014.

A l'occasion de ce sommet, recommandation a été également faite aux Etats membres de l'espace communautaire de mettre en circulation à partir de 2016 cette carte d'identité biométrique qui servira aussi de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

L'objectif visé, à travers l'introduction de cette carte d'identité biométrique commune à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO est de faciliter la mobilité intra-régionale au moyen d'un titre sécurisé permettant de lutter contre les trafics et migrations et de répondre en même temps aux enjeux actuels de lutte contre certaines menaces.

C'est pour être en harmonie avec cette décision, que l'Assemblée nationale a voté la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

Cette loi abroge les dispositions contenues dans la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée dont la majorité produite en 2006 arrive à expiration en 2016.

La carte d'identité biométrique CEDEAO est une carte à puce électronique qui peut servir en même temps à plusieurs applications.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le President de la Republique,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

DECREE :

Article premier. - La carte d'identité biométrique CEDEAO comporte :

* au recto : Outre le logo de la CEDEAO, le drapeau du Sénégal et les deux photographies dont l'une plus petite dite fantôme se trouve à la droite de la carte, les mentions suivantes :

- République du Sénégal ;
- Carte CEDEAO ;
- ECOWAS IDENTITY CARD/BILHETE DE IDENTIDADE CEDEAO ;
- N° de la carte d'identité ;
- Prénoms ;
- Nom ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance ;
- Sexe ;
- Date délivrance ;
- Date d'expiration ;
- Adresse du domicile ;
- Taille (en cm) ;
- Centre d'enregistrement ;
- Signature du titulaire.

Le numéro de la carte d'identité contient dix sept (17) chiffres :

- * 1 chiffre pour la codification du sexe :
 - 1 pour le sexe masculin ;
 - 2 pour le sexe féminin.
- * 2 chiffres pour la codification de la région :
- * 8 chiffres pour indiquer la date de naissance du requérant, sous le format année/mois/jour de naissance ;
- * 5 chiffres générés automatiquement par l'ordinateur ;
- * 1 dernier chiffre de contrôle calculé par l'ordinateur

* **au verso** : Outre les mentions « République du Sénégal » « Informations électorales », « Code pays », le dessin d'une urne, des éléments de sécurité ;

a. Pour les électeurs :

- Numéro d'électeur ;
- Région ;
- Département ;
- Arrondissement ;
- Commune ;
- Lieu de vote ;
- Bureau de vote ;
- Numéro d'identification national (NIN).

b. Pour les non électeurs :

- la mention « personne non inscrite sur le fichier électoral » ;
- Numéro d'identification national (NIN)

Le relevé des empreintes digitales est fait pour tous les dix (10) doigts du requérant.

Si un doigt n'est pas disponible, mention en est faite sur le dossier d'instruction.

L'indisponibilité doit être le fait d'une infirmité permanente.

Le prénom du père ainsi que les prénoms et nom de la mère sont enregistrés dans la puce électronique.

Pour les enfants naturels non reconnus, un astérisque remplace le prénom du père.

Art. 2. - Cette carte fait office de carte d'électeur pour les citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 3. - La carte est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

- a) l'ancienne carte nationale d'identité numérisée ou la carte d'électeur numérisée accompagnées de photocopies.

b) Pour les citoyens qui ne produisent pas les pièces précitées :

- un extrait de naissance datant d'au moins un an ;
- un certificat de résidence ou tout autre document en tenant lieu.

Pour les demandes de duplicata en cas de perte, il est exigé aussi un certificat de perte et un timbre fiscal de 10.000 francs CFA.

En cas de duplicata, l'ancienne date de péremption est reconduite.

Art. 4. - La demande est déposée, auprès des Préfets, Sous-préfets, des Commissaires de police ou des Commandants de brigade de gendarmerie, dans le respect du ressort territorial des circonscriptions administratives concernées. Ces autorités sont chargées de la remise des cartes produites à leur titulaire.

La demande peut être aussi instruite par des commissions administratives instituées à cet effet par arrêté des Préfets et Sous-préfets.

Art. 5. - La nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO entre en vigueur dès son établissement.

La date limite de validité de l'ancienne carte nationale d'identité numérisée sera fixée par décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la bonne gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6912
